

22 NOV. 2021

1/3

**CONTRAT DE PARTENARIAT
AVANTAGES PASS
Saison d'hiver 2021-2022**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

ADS, société anonyme au capital social de 17 756 460 euros, immatriculée au R.C.S de Chambéry sous le numéro 076 520 568, et dont le siège social sis Le chalet des Villards - ARC 1800 - 73700 BOURG SAINT MAURICE ;
Représentée par Monsieur **Guillaume ROSETTI**, agissant en sa qualité de directeur marketing et commercial dûment habilité.

Ci-après dénommée « ADS »,
D'une part,

ET

Commune de Peisey-Nancroix, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 217301977, sis Hôtel de ville 73210 PEISEY NANCROIX ;
Représentée par son maire Monsieur Guillaume VILLIBORD,

Ci-après dénommé(e) le «Partenaire »,
D'autre part,

Les soussigné(e)s étant ci-après dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

ADS commercialise notamment des titres de transport de remontées mécaniques « PASS PREMIUM » et « PASS ESSENTIEL » donnant accès au domaine skiable PARADISKI ainsi qu'un « PASS PIETON + » permettant d'accéder à certaines remontées mécaniques du domaine skiable Les Arcs / Peisey-Vallandry.

Le Partenaire exploite le site nordique de Pont Baudin.

Les parties se sont rapprochées afin de permettre aux clients de bénéficier d'un avantage auprès du Partenaire lors de la présentation du "PASS ESSENTIEL" ou "PASS PREMIUM"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le Pass désigne indifféremment le "PASS ESSENTIEL" ou "PASS PREMIUM" en cours de validité, vendu au tarif public.

Le Lecteur de ski-carte désigne tout Lecteur ou tout autre support électronique permettant de vérifier la validité du Pass.

Le Matériel désigne le Lecteur de ski-carte et l'ensemble du Matériel nécessaire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 – OBJET

Par le présent contrat, le Partenaire consent un avantage à chaque client présentant un Pass suivant les conditions et modalités ci-après définies

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- Sur Présentation du "PASS ESSENTIEL" ou "PASS PREMIUM", le Partenaire s'engage à consentir au client l'avantage suivant :

*** 1 journée de ski de fond et prêt de matériel offerts**

- Le Partenaire s'engage à ouvrir son établissement durant toute la durée de prise d'effet du présent contrat.
- Le Partenaire devra vérifier la validité du titre au moyen du *Lecteur de ski-carte* mis à disposition par ADS. A défaut, le client ne pourra pas bénéficier de l'avantage.
- Le Partenaire prendra *le Matériel* fourni dans l'état où il se trouve au moment de la remise.
- Le Partenaire est responsable de la bonne utilisation du Matériel par le personnel et veillera à ce qu'il soit utilisé dans des conditions normales et qu'il ne subisse pas de détériorations volontaires.

En cas de détérioration et/ ou de casse du *Matériel*, ADS appliquera une franchise de deux cent cinquante (250) euros par Matériel, à verser au moment de sa restitution.

Le Partenaire devra restituer *le Matériel* dans le même état que lors de leur remise, au plus tard le 6 mai 2022. Les parties fixeront ultérieurement les dates de remises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'ADS

En contrepartie de cet avantage accordé aux titulaires du Pass, ADS s'engage à mettre en valeur/promouvoir l'activité du Partenaire à travers les supports de communication suivants :

- . les sites Internet des Arcs et de Peisey-Vallandry
- . l'application YUGE
- . la Communication spécifique dans les points de vente pendant la saison.

ADS s'engage également à fournir au Partenaire **un Lecteur de ski-carte** afin qu'il puisse vérifier la validité du Pass présenté par le Client.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties ayant chacune un intérêt réciproque dans la conclusion du présent contrat, celui-ci est conclu sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat d est conclu pour la saison d'hiver 2021-2022 et prendra effet du 11 décembre 2021 jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables vis-à-vis l'une de l'autre des dommages directs ou indirects, tels que les pertes de bénéfices, les préjudices financiers ou commerciaux qui résulteraient de l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties des obligations prévues au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'autre partie.

Cependant, la résiliation ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lui demandant de respecter ses obligations et restée sans effet.

Toutefois, la résiliation pourra être mise en œuvre sans mise en demeure préalable dans le cas où l'obligation non respectée ne pourrait plus être exécutée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties citées en tête des présentes font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 10 – REGLEMENT A L'AMIABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Préalablement à toute action contentieuse, les parties se rapprocheront aux fins de régler de manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Tous différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront du ressort exclusif du Tribunal compétent.

Par ailleurs, il est précisé que le présent contrat est soumis au droit Français.

Fait en deux exemplaires originaux, à Arc 1800,

Le

Pour ADS,
Monsieur Guillaume ROSETTI,

Pour le Partenaire,
Monsieur le Maire, Guillaume VILLIBORD



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211206-2021_12_147-DE
en date du 03/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2021_12_147